

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### GROUPE EUROTUNNEL SE

Société européenne au capital de 220 000 002,45 Euros  
Siège social : 3, rue La Boétie, 75008 Paris  
483 385 142 R.C.S. Paris.

#### Avis de réunion

#### Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

**27 avril 2017**

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le 27 avril 2017, sur première convocation, à 10h00, à la Cité des échanges, 40, rue Eugène Jacquet, 59700 Marcq-en-Barœul.

#### I. — Ordre du jour

##### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapports du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration visé par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la conclusion d'une convention réglementée au cours de l'exercice ;
- Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions ;
- Ratification de la nomination de Madame Corinne Bach, administrateur ;
- Fixation du montant annuel des jetons de présence ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jacques Gounon : Président-directeur général ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. François Gauthey : Directeur général délégué ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général délégué.

##### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence donnée pour 26 mois au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Délégation de compétence donnée pour 26 mois à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

— Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement, au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

— Délégation de compétence donnée pour 12 mois au Conseil d'Administration, à l'effet d'attribuer gratuitement, sous conditions de performance, des actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

— Autorisation donnée pour 18 mois au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;

— Délégation de compétence donnée pour 26 mois au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;

— Pouvoirs pour les formalités.

## II. — Texte des projets de résolution

### Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

**Résolution 1** (*Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 86 272 829 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, dont les charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionnées dans le rapport de gestion (44 469 euros).

**Résolution 2** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

— constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'approuvés dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée générale, font apparaître un bénéfice net de 86 272 829 euros ;

— décide, sur la proposition du conseil d'administration, une distribution de dividendes de 143 000 000 euros, soit pour chacune des 550 000 000 actions composant le capital social, ayant droit à dividende (hors auto-détention), un dividende de 26 centimes d'euro ; il sera diminué des actions propres détenues par la Société à la date de paiement du dividende.

— décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice à la distribution de dividendes, la réserve légale étant intégralement dotée et, pour cette distribution, de prélever 56 727 171 euros sur le solde du poste « Report à nouveau » des exercices précédents :

Bénéfice net de l'exercice	86 272 829 euros
Report à nouveau bénéficiaire	326 117 063 euros
Réserve légale	22 422 885 euros
Dividendes	143 000 000 euros
Solde du report à nouveau	269 389 892 euros

En conséquence, il sera distribué un dividende de 26 centimes d'euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende.

Ce dividende sera détaché de l'action ordinaire sur NYSE Euronext Paris le 24 mai 2017 et sera mis en paiement en espèces le 26 mai 2017.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 15 centimes d'euro par action ordinaire, porté à 18 centimes pour l'exercice 2014 et 22 centimes pour l'exercice 2015 :

Exercice	Montant affecté en distribution (en euros) <sup>(a)</sup>	Nombre d'actions concernées <sup>(b)</sup>	Dividende par action (en euros)
2013			
Dividende	82 500 000	550 000 000	0,15
2014			
Dividende	99 000 000	550 000 000	0,18
2015			
Dividende	121 000 000	550 000 000	0,22

(a) Valeurs théoriques.

(b) Nombre d'actions en données historiques :

— Exercice 2013 : 80 886 077,55 euros pour 539 240 517 actions

– Exercice 2014 : 97 271 985,06 euros pour 540 399 917 actions  
– Exercice 2015 : 118 154 395,92 euros pour 537 065 436 actions  
L'ajustement résulte de l'existence de titres auto-détenus.

**Résolution 3** (Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2016, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 200 273 335 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

**Résolution 4** (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur la conclusion d'une convention réglementée au cours de l'exercice). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, approuve ledit rapport, prend acte des informations relatives à la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé relative au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies du Directeur-général délégué, et approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le dit engagement.

**Résolution 5** (Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration en vue de permettre à la Société de racheter et d'intervenir sur ses propres actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission Européenne n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

1. Autorise, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions suivantes :

- le nombre d'actions acquises en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la présente assemblée (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente résolution),
- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 13 euros, étant précisé que le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire,
- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre d'actions en circulation au 28 février 2017, excéder 715 000 000 euros (correspondant à un nombre global de 55 000 000 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 13 euros, visé ci-dessus),
- les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social,
- l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par transactions de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
- les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

2. Décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- soit leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ordinaires de la Société ;
- soit la mise en œuvre (i) de plan d'options d'achat d'actions ou (ii) de plan d'attribution gratuite d'actions, ou (iii) d'opération d'actionnariat salarié réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, réalisée dans les conditions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société, notamment pour les besoins d'un « Share Incentive Plan » au Royaume-Uni, ou (iv) d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- soit l'animation du marché du titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- soit l'annulation d'actions ordinaires de la Société en application de la dix-septième résolution (sous réserve de l'adoption de celle-ci) ou toute autre autorisation similaire ;

3. Confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4. Prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5. Décide que le conseil d'administration pourra subdéléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations prévues par la présente résolution, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

6. Prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2016 dans sa cinquième résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

**Résolution 6** (Ratification de la nomination de Mme Corinne Bach, administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier

la nomination, par voie de cooptation en qualité d'administrateur, de Madame Corinne Bach, en remplacement de Monsieur Robert Rochefort, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

**Résolution 7 (Fixation du montant annuel des jetons de présence).** — L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 825 000 euros, le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration, à titre de jetons de présence, pour l'exercice en cours et chacun des exercices suivants, étant précisé que ce montant restera en vigueur jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale. Il appartiendra au conseil d'administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement desdits jetons de présence.

**Résolution 8 (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jacques Gounon, Président-directeur général).** — L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise Afep/Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SE, en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jacques Gounon, Président-directeur général, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2016 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

**Résolution 9 (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. François Gauthey, Directeur général délégué).** — L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise Afep/Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de Groupe Eurotunnel SE en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en matière de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. François Gauthey, Directeur général délégué, tels que ces éléments sont présentés dans le Document de Référence 2016 de Groupe Eurotunnel SE et rappelés dans la brochure d'avis de convocation.

**Résolution 10 (Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-directeur général à raison de son mandat tels que présentés dans le Document de Référence 2016 de la Société, au chapitre 5.

**Résolution 11 (Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général Délégué).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur général délégué à raison de son mandat tels que présentés dans le Document de Référence 2016 de la Société, au chapitre 5.

#### **Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

**Résolution 12 (Renouvellement de la délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou des sociétés du Groupe de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L.228-92 du Code de commerce :

1. Délègue, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou hors de France, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence),
- (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, et
- (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires ou toute autre émission de valeurs mobilières de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une Filiale), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 110 millions d'euros de nominal, soit 50 % du capital social de la Société au 28 février 2017, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la quatorzième résolution de la présente assemblée générale et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

4. Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 900 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce

montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième et treizième résolutions de la présente assemblée générale, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder quinze ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

5. Dans le cadre de la présente délégation de compétence :

a) prend acte que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes,

b) prend acte du fait que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger ;

6. Prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;

7. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;

8. Décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

9. Décide que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi ou les règlements en vigueur et, selon le cas, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;

10. Décide que le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

11. Autorise le conseil d'administration à subdéléguer dans les conditions légales, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré, et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

13. Prend acte que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2015 dans sa huitième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

14. Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution 13** (Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L.225-147 dudit Code :

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant nominal de 22 millions d'euros, sans pouvoir représenter plus de 10 % du capital social à la date de l'émission (étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le sous-plafond de 22 millions d'euros prévu à la quatorzième résolution), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

2. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

– décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,

– arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,

- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports, les modalités de leur émission et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. Prend acte du fait que la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois ;

4. Prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5. Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**Résolution 14** (*Limitation globale des autorisations d'émission avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et comme conséquence de l'adoption des douzième et treizième résolutions de la présente assemblée générale :

1. Décide de fixer à un montant nominal de 110 millions d'euros, soit 50 % du capital au 28 février 2017, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par lesdites résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ; ce plafond global comprend un sous-plafond de 22 millions d'euros, soit 10 % du capital social de la Société, pour les augmentations de capital social de la Société, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription en vertu de la treizième résolution de la présente assemblée ;

2. Décide de fixer à un montant nominal de 900 millions d'euros, le montant nominal des titres de créance dont l'émission est prévue dans les résolutions douze et treize, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu ;

3. Prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2015 dans sa quatorzième résolution.

**Résolution 15** (*Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet de procéder à une attribution collective gratuite d'actions à l'ensemble des salariés non dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice de l'ensemble des membres du personnel salarié (à l'exclusion des dirigeants), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;

— Décide que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe et uniforme d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;

— Décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 315 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,06 % du capital au 28 février 2017 (compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) ; il est rappelé qu'en tout état de cause, le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation et, (ii) le cas échéant, de la seizième résolution, (iii) de toute autre autorisation antérieure ou, (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;

— Décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France, ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :

(i) de fixer à une année, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir,

(ii) de fixer à trois années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :

— l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;

— fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;

— déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, à l'issue de la période d'acquisition ;

— déterminer la durée définitive de la période d'acquisition, au terme de laquelle, les actions seront transférées aux bénéficiaires ;

— déterminer la durée définitive de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les conditions fixées ci-dessus ;

- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

**Résolution 16** (*Délégation de compétence donnée pour 12 mois au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement, sous conditions de performance, des actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, au bénéfice des mandataires sociaux et salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;

2. Décide que le conseil d'administration procédera à une attribution d'un nombre fixe d'actions gratuites aux bénéficiaires visés ci-dessus ;

3. Décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 200 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, représentant 0,2 % du capital au 28 février 2017 (compte non tenu des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition) ; il est rappelé qu'en tout état de cause le nombre total des actions ordinaires ou de préférence attribuées gratuitement en vertu (i) de la présente autorisation, (ii) le cas échéant, de l'autorisation donnée au titre de la quinzième résolution de la présente assemblée générale, (iii) de toute autre autorisation antérieure, ou (iv) suite à la conversion d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;

4. Décide que le pourcentage maximum d'actions ordinaires pouvant être attribué au dirigeant mandataire social n'excédera pas, pour chacun, 10 % de la présente attribution, soit 0,02 % du capital au 28 février 2017 ;

5. Décide, s'agissant des mandataires sociaux, soit que les actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

6. Décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions aux bénéficiaires résidents fiscaux de France ainsi qu'aux bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :

- de fixer à trois (3) années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement transférées à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir ;
- qu'aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera applicable aux bénéficiaires.

7. conditionne expressément l'attribution définitive des actions existantes à la réalisation de conditions de présence et de performance déterminées par le conseil d'administration et présentées dans le rapport du conseil d'administration.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- l'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les conditions d'attribution définitive des actions attribuées gratuitement, notamment des conditions de présence et de performance, à l'issue de la période d'acquisition ;
- déterminer la durée définitive de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront transférées aux bénéficiaires ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- constater les dates d'attribution définitives, et, le cas échéant, les dates à partir desquelles les actions pourront être cédées compte tenu des restrictions légales ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée, pour une période de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

**Résolution 17** (*Autorisation donnée pour 18 mois au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'article L.225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

1. délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la cinquième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires de la Société, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite du plafond global de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;
4. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;
5. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;
6. la présente résolution annule et remplace, à cette date, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2016 dans sa quinzième résolution.

**Résolution 18** (*Délégation de compétence donnée pour 26 mois au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

— du rapport du conseil d'administration ;  
— du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-135, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,

1. délègue au conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
2. à cette fin, autorise le conseil d'administration à mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ou tout plan assimilé ;
3. décide que le conseil d'administration dans le cadre fixé par la présente résolution pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires indiqués au 1. ci-dessus, en complément des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote mentionnée au 8. ci-après et d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
4. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et leurs textes d'application, est fixé à 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits ;
6. décide de supprimer au profit des salariés et anciens salariés visés au 1. de la présente résolution le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires de la Société ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation ;
7. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
8. décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou plan assimilé de titres sur le marché international ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables ;
9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :
  - déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif des valeurs mobilières (OPCVM) ou encore par toute entité de droit français ou étranger dotée ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules d'actionnariat salarié,
  - arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement,



– déterminer les conditions et les modalités de toute émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération,

– déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite,

– fixer le prix de souscription des actions ordinaires et la durée de la période de souscription,

– fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution,

– arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et fixer les règles de réduction applicables en cas de sur souscription,

– en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote visée au 8. de la présente résolution, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ordinaires ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

– constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites,

– déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution,

– déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ordinaires ainsi créées,

– sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

– prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire ;

10. autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

11. prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

12. délègue au conseil d'administration la possibilité de substituer à l'augmentation de capital une cession d'actions ordinaires aux salariés conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 dernier alinéa du Code du travail. Les conditions prévues par la présente résolution sont applicables dans le cadre d'une telle cession ;

13. prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2015 dans sa quinzième résolution. Elle est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**Résolution 19 (Pouvoirs).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

### III. — Présentation des projets de résolutions.

La première résolution a pour objet l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016 de Groupe Eurotunnel SE, faisant ressortir un bénéfice de 86 272 829 euros.

La seconde résolution a pour objet l'approbation de la proposition du conseil d'administration d'affectation du bénéfice de la Société et portant distribution d'un dividende de 26 centimes d'euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à dividende. Le dividende de 26 centimes d'euro serait éligible, lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques domiciliées en France, à l'abattement de 40 % (conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts), sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

La troisième résolution a pour objet l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016 du Groupe, faisant ressortir un bénéfice net de 200 273 335 euros.

La quatrième résolution a pour objet le rapport spécial des commissaires aux comptes et l'approbation de la convention réglementée relative au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies du Directeur-général délégué. En 2016, les cotisations au régime de retraite à cotisations définies se sont élevées, au titre de la part salariale, à 2 060 euros sur un total de 15 719 euros pour l'ensemble des salariés concernés.

L'autorisation accordée par l'assemblée générale du 27 avril 2016 arrivant à échéance le 26 octobre 2017, la cinquième résolution a pour objet de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, à un prix d'achat maximum qui serait fixé à 13 euros et dans la limite d'un nombre d'actions représentant un plafond global de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit mois et remplacerait celle conférée par l'assemblée générale du 27 avril 2016.

La sixième résolution a pour objet la ratification de la cooptation de Madame Corinne Bach, dont le curriculum vitae détaillé, le parcours professionnel, les mandats en-cours et ceux exercés au cours des cinq dernières années figurent dans la brochure de convocation (et dans le Document de Référence), de même que la présentation des raisons du choix de cette personne au moment de sa nomination.

La septième résolution a pour objet la revalorisation de l'enveloppe des jetons de présence en ligne avec l'inflation moyenne enregistrée en France depuis la fixation initiale qui remonte à 2007. Il est proposé de revaloriser l'enveloppe globale de 10 % en la portant d'un montant annuel maximum de 750 000 euros, à 825 000 euros. Cette proposition se justifie par l'accroissement substantiel des missions et des responsabilités des administrateurs

et de l'accroissement de leur charge de travail. Le niveau de rémunération reflète le temps et les efforts nécessaires aux membres pour assumer leurs responsabilités au sein du conseil d'administration et de ses comités. La structure de la rémunération est également conçue pour permettre de renforcer l'internationalisation du conseil d'administration, attirer et retenir des individus hautement qualifiés pour siéger au conseil d'administration et pour assurer que la part variable des jetons de présence reste prépondérante.

La huitième et la neuvième résolutions ont pour objet le vote des actionnaires, conformément au Code Afep/Medef révisé en novembre 2016, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 aux mandataires dirigeants sociaux exécutifs et présentés dans la rubrique « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux » ci-après.

Les dixième et onzième résolutions sont relatives au vote des actionnaires sur la politique de rémunération des mandataires dirigeants sociaux exécutifs.

La politique de rémunération de Groupe Eurotunnel SE s'inscrit dans un principe de corrélation entre les performances des dirigeants et celles de l'entreprise.

L'assemblée générale du 29 avril 2015 avait approuvé différentes autorisations financières qui arrivent à échéance. Il est proposé d'en renouveler une partie.

La douzième résolution est relative à une autorisation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est proposé de renouveler la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider, dans un délai de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de 110 millions d'euros de nominal, ce qui ne représente pas plus de 50 % du capital social au 28 février 2017.

Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la quatorzième résolution. Ces opérations ne pourront pas avoir lieu pendant les périodes d'offres publiques sur le capital de la Société.

La treizième résolution est relative à une autorisation d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Toute augmentation de capital décidée en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente assemblée prévu à la quatorzième résolution. Ces opérations ne pourront pas avoir lieu pendant les périodes d'offres publiques sur le capital de la Société.

La quatorzième résolution fixe le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des résolutions douze et treize. Le plafond global de ces autorisations s'établit à 110 millions d'euros, ce qui représente 50 % du capital au 28 février 2017 et comprend un sous-plafond de 22 millions d'euros, ce qui représente 10 % du capital au 28 février 2017 pour les autorisations sans droit préférentiel de souscription.

Depuis plusieurs années, Groupe Eurotunnel associe l'ensemble des salariés du Groupe à son développement en leur permettant de devenir actionnaires. Cette politique est un élément fondamental du groupe et un facteur clé de sa performance.

La garantie du principe d'équité participe des principes de bonne gouvernance et se traduit par la répartition équilibrée des rémunérations au sein de l'entreprise.

Dans le cadre d'une gouvernance partenariale, où sont pris en compte les intérêts de l'ensemble des partenaires de l'entreprise, ces deux résolutions visent à mettre en place un dispositif d'association des salariés et des dirigeants aux performances de l'entreprise, dans un double souci d'alignement des intérêts des salariés et dirigeants avec ceux des actionnaires et de maximisation de la valeur actionnariale.

L'objet de la quinzième résolution, est un plan démocratique d'attribution gratuite d'actions à tous les salariés du Groupe (hors dirigeants). Cette quinzième résolution vise à autoriser, pour une durée de 12 mois, le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite aux salariés, d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat. Il s'agit d'un plan collectif au bénéfice de tous les salariés de la Société et de l'ensemble des filiales françaises ou britanniques, du Groupe, à l'exception des dirigeants.

Le plan prévoit une attribution gratuite de 75 actions ordinaires à chaque salarié, sans condition de performance, soit une attribution représentant, sur la base d'un effectif théorique de 4 200 personnes, 0,06 % du capital.

La seizième résolution vise à poursuivre la mise en place, d'un programme d'incitation à long terme des dirigeants mandataires sociaux et salariés du Groupe.

Dans une perspective d'incitation à la création de valeur actionnariale, le plan vise à inciter les dirigeants mandataires sociaux et salariés du Groupe, aptes à influencer la marche de l'entreprise par leurs initiatives, à maximiser leur contribution aux succès de l'entreprise, dans une approche à long terme, visant à développer l'activité de l'entreprise.

Il est proposé de procéder à une attribution d'actions existantes sous conditions de présence et de performance internes et externes. Les bénéficiaires de ce plan n'obtiendront leurs actions, qu'au terme d'une période de plusieurs années (trois ans) et en fonction de l'accroissement de valeur pour l'entreprise, sur une période de référence de trois années, évaluée par rapport à la performance :

— économique de l'entreprise, appréciée par référence au taux moyen de réalisation de l'EBITDA consolidé du Groupe, par rapport à l'objectif d'EBITDA annoncé au marché, à hauteur de 50 %,  
— boursière relative de l'action ordinaire GET, appréciée par référence au taux de rentabilité de l'action ordinaire GET sur trois ans par rapport à celle de l'indice Dow Jones Infrastructure (taux de change constant et iso-périmètre) – dividende inclus – sur la même période, à hauteur de 40 % ; et  
— RSE, appréciée par référence au taux pondéré de réalisation de l'indice composite RSE consolidé du Groupe, par rapport aux objectifs de chaque indicateur, à hauteur de 10 %.

Le nombre exact d'actions ordinaires qui sera acquis aux bénéficiaires au terme de la période d'acquisition sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant que pour toute réalisation de l'objectif en deçà de 100 %, de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune attribution d'actions.

Le conseil d'administration a souhaité soumettre à des conditions de performance 100 % des actions attribuées au titre de cette résolution.

La délégation soumise expirera à l'issue d'une durée de douze mois.

En vue d'accompagner la cinquième résolution, l'assemblée générale se verra par ailleurs proposer, dans la partie extraordinaire, la faculté, dans la dix-septième résolution, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond global de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée.

#### IV. — Comment participer.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale mixte quel que soit le nombre d'actions ou de parts dont ils sont propriétaires.

##### A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée

Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions à la Record Date, soit le 25 avril 2017, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité :

- pour l'actionnaire nominatif par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;
- pour l'actionnaire au porteur, en faisant parvenir à l'établissement financier centralisateur de cette assemblée générale, Société Générale – Service Assemblées, 32 rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03, une attestation constatant la propriété de ses titres, délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de ses comptes.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 25 avril 2017, zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

##### B. Modes de participation à cette assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ou par internet ;
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix ;
- soit en se faisant représenter par le Président de l'assemblée générale.

Afin de faciliter leur participation à l'assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou requerr un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Voxaly ».

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— pour l'actionnaire au nominatif : demander une carte d'admission soit par courrier postal à l'aide de l'enveloppe pré-payée jointe à la convocation qui lui sera adressée, soit en se connectant au site Internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) avec ses identifiants habituels, pour accéder au site de vote (la carte d'admission sera alors envoyée à l'actionnaire, selon son choix, par courrier électronique ou par courrier postal), ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité. L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal, sauf s'il a demandé à être convoqué par voie électronique ;

— pour l'actionnaire au porteur : soit demander à son intermédiaire financier une demande de vote par internet que ce dernier enverra au centralisateur Société Générale, qui générera et lui enverra des codes de connexion au site de vote Voxaly, soit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 25 avril 2017, il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 25 avril 2017. Pour faciliter leur accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires devront se présenter avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, au-delà leur accès en salle, avec possibilité de vote, ne pourra être garanti.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou par internet, ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou à un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce, pourront :

- pour l'actionnaire au nominatif :
  - soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe pré-payée jointe à la convocation qui lui sera adressée,
  - soit voter par voie électronique, en se connectant, au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) ;
- pour l'actionnaire au porteur :

– soit demander le formulaire, par lettre adressée à l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service des Assemblées de Société Générale, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit, le 21 avril 2017. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé à l'intermédiaire financier qui se chargera de le faire parvenir à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03.

– soit voter par voie électronique, en se connectant, à l'aide des codes de connexion qui auront été envoyés sur leur demande pour accéder au site Voxaly (selon les modalités décrites au point 4 ci-après) au plus tard le 26 avril 2017 à 15 heures.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit, le 25 avril 2017, à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03. Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire, ainsi que ceux de son mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

3. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être effectuée par écrit et selon les modalités précisées ci-dessus. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Société Générale (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra retourner, en y portant la mention « Changement de mandataire » à Société Générale – Service Assemblées, 32 rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03, deux jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale, soit le 25 avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif pur : en se connectant sur le site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) avec ses identifiants habituels indiqués sur le relevé de portefeuille et en allant sur la page « Mon espace actionnaire - Mes assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ». Si un actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou mot de passe, il peut suivre les indications données à l'écran pour les obtenir ;

— pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un email à son intermédiaire financier. Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblées, 32, rue du Champ de tir, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 03.

Afin que les conclusions ou révocations de mandats notifiés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale à 15 heures (heure de Paris).

4. Modalités du vote par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès Sharinbox. Le mot de passe de connexion au site lui aura été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-ouvert en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le nom de l'assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil puis sur « Voter » pour accéder au site de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec les codes de connexion qui lui auront été envoyés sur sa demande pour accéder au site Voxaly et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par internet sera ouvert du 5 avril 2017 à 9 heures au 26 avril 2017 à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

5. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Ne seront pas admises à assister à l'assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire ou mandataire, ni les actionnaires ayant déjà exprimé leur vote. Les accompagnateurs ne seront pas admis.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

6. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession se dénoue avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

7. Notification, avant l'assemblée, de participations liées à des opérations de détention temporaire d'actions (prêts de titres)

Les détenteurs temporaires d'actions (quelles que soient les modalités de cette détention : prêts de titres, pensions livrées, portages, etc.) sont tenus de déclarer auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et auprès de la société, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le 25 avril 2017 à zéro heure (heure de Paris), le nombre d'actions qui leur ont été temporairement cédées, dès lors que le nombre d'actions ainsi détenues à titre temporaire représente plus de 0,5 % des droits de vote. Afin de faciliter la réception et le traitement de ces déclarations (tout défaut d'information exposant l'actionnaire non déclarant à une privation de ses droits de vote), la société a mis en place une adresse électronique spécialement dédiée à ces déclarations. L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel à l'adresse suivante : [holding\\_df-declarationdeparticipation@eurotunnel.com](mailto:holding_df-declarationdeparticipation@eurotunnel.com). Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : l'identité du déclarant, l'identité du cédant dans le cadre de l'opération de cession temporaire, la nature de l'opération, le nombre d'actions acquises au titre de l'opération, la date et l'échéance de l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote. Les informations reçues par la société seront publiées sur son site Internet.

### **C. Demande d'inscription de points ou de projets de résolution, questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :**

1. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les lois et règlements, ou une association d'actionnaires répondant aux conditions prévues par les textes, peuvent requérir, pendant 20 jours suivant la publication du présent avis, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales des articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, doivent parvenir au secrétariat du conseil d'administration, au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante [PresidentGET@eurotunnel.com](mailto:PresidentGET@eurotunnel.com) dans le délai de vingt-cinq (25) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

En outre, l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au 25 avril 2017, zéro heure, heure de Paris).

Si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'Administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5 de l'article R.225-83 du Code de commerce.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires de la Société ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du Conseil d'Administration.

2. Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [PresidentGET@eurotunnel.com](mailto:PresidentGET@eurotunnel.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 21 avril 2017. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, 3 Rue La Boétie, 75008 Paris, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.eurotunnelgroup.com>, à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**1700448**